

ANNEXE**ADJONCTION D'UNE ANNEXE VI À LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA
POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE
PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF**

Ajouter la nouvelle Annexe VI ci-après à la suite de l'Annexe V actuelle :

"ANNEXE VI**RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE
L'ATMOSPHERE PAR LES NAVIRES****CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS****RÈGLE 1****Application**

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires, sauf disposition expresse contraire des règles 3, 5, 6, 13, 15, 18 et 19 de la présente Annexe.

RÈGLE 2**Définitions**

Aux fins de la présente Annexe :

- 1) L'expression "dont la construction se trouve à un stade équivalent" désigne le stade auquel :
 - a) une construction identifiable à un navire particulier commence; et
 - b) le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.